



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Asaad
(Appelant)

c/

**Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le**



Greffier:

Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant:

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. M. Ommer Asaad a présenté une requête dirigée contre la décision du 22 mai 2008 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (« l'Office ») confirmant, contrairement à la recommandation de la Commission paritaire de recours, sa précédente décision du 20 juin 2003 de mettre à fin à compter du 30 juin 2003 à son stage probatoire en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord. Sa requête tend en outre à ce que soit ordonné à l'Office de lui proposer un emploi du niveau d'administrateur et de lui payer, d'une part, une indemnité de 14 400 \$ américains en réparation de la perte de rémunération résultant de la rétrogradation de la position d'administrateur de zone à celle de directeur d'école et, d'autre part, une indemnité de 12 000 \$ américains en réparation du préjudice que lui aurait causé le retard avec lequel son recours administratif a été traité par l'Office. La Cour considère que l'appelant a apporté la preuve du caractère erroné, inconsistant ou fallacieux de la décision attaquée. Elle en prononce l'annulation et fixe à un montant équivalent à six mois de salaire afférent à l'échelon 14 l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée. Elle condamne en outre l'Office à payer à l'appelant deux indemnités, dont les montants sont fixés dans le dispositif de l'arrêt, en réparation, la première, de la perte de rémunération résultant de la rétrogradation, la seconde du préjudice qu'il a subi du fait du retard avec lequel son recours administratif a été traité.

Faits et procédure

l a s i e s t r m i s i s r t e u r d

3. L'appelant a, toutefois, présenté un recours administratif à la Commission paritaire de recours de l'Office. Cette Commission a estimé, dans le rapport qu'elle a rendu le 21 février 2008 au Commissaire général, que l'administration n'avait pas donné de raisons précises justifiant qu'il soit mis fin, en cours de stage, aux fonctions de M. Asaad. Elle y déclare qu'elle n'a pas trouvé d'élément lui permettant de conclure à une insuffisance de la qualité des services rendus par l'administrateur dans le dossier de celui-ci. La Commission a conclu que la décision prise à son égard était trop sévère. Elle a recommandé au Commissaire général de la réexaminer. Cette recommandation n'a pas été suivie. Par lettre en date du 22 mai 2008, le Commissaire général a confirmé sa décision de mettre fin au stage d'administrateur de l'appelant en raison de sérieuses insuffisances dans l'exécution de son service, des insuffisances auxquelles il n'aurait pas remédié bien que son attention eut été attirée sur elles en 9r7Npsé attpelant altpeul n(s)-1(dur elles en)

lieu le 1^{er} mai 2003. Le directeur n'a abordé en sa présence le sujet d'un service insuffisamment satisfaisant qu'une seule fois, le 17 juin 2003.

6. L'appelant soutient que les faits qui lui sont imputés ne sont pas établis. Il n'est pas établi qu'il ait demandé aux comités populaires de limiter le nombre de leurs participants à la réunion qu'il a organisée. L'appelant fait valoir en outre que la motivation de la décision de mettre fin à ses fonctions est entachée de contradiction interne. D'un côté, le directeur mentionne dans une lettre du 17 juin 2003 que la visite de courtoisie rendue au ministre des affaires étrangères est une raison essentielle de la décision de mettre fin à ses fonctions alors que, d'un autre côté, le même directeur l'a assuré dans sa lettre du 26 juin 2003 que cet événement n'avait rien à voir avec cette décision.

7. Enfin, selon l'appelant, le retard mis par l'administration à réunir la Commission paritaire de recours pour statuer sur son recours administratif constitue une atteinte à ses droits et lui a causé une perte de revenus et un dommage moral.

Du Défendeur

8. Le défendeur soutient que l'argumentation de l'appelant concernant l'évaluation de sa performance et le caractère insuffisamment satisfaisant de sa manière de servir est inopérante car l'appréciation de la manière de servir d'un agent en cours de stage échappe au contrôle de la Commission paritaire de recours et du juge. Ne peut être soumis à l'appréciation du juge que le point de savoir si la décision est arbitraire, si ses motifs manifestent un parti pris, sont erronés en fait ou en droit ou sont étrangers à une bonne administration, ou encore si la décision a été prise selon une procédure irrégulière. A cet égard, la charge de la preuve incombe à l'appelant. Celui-ci n'apporte pas cette preuve en se bornant à faire de simples allusions à l'arbitraire dont procéderait la décision contestée. Au contraire, il ressort des pièces du dossier que la décision est basée sur de nombreuses et substantielles insuffisances de la manière de servir de l'appelant en qui ses supérieurs ont perdu confiance.

Considérations

9. La décision de mettre fin aux fonctions d'administrateur de zone de l'appelant a pris effet alors qu'il était en cours de stage. L'objectif du stage, selon le Manuel du Personnel de 1999 (chapitre IX), est d'évaluer globalement les capacités et les potentialités d'un agent au regard des exigences de l'emploi dans lequel il a été nommé. Cet objectif était repris dans la lettre de no

contestée. Or, le défendeur ne produit pas devant nous d'éléments de nature à combattre cette argumentation. Dans ces conditions, nous considérons que l'appelant a apporté la preuve du caractère erroné, inconsistant ou fallacieux des motifs de la décision de mettre un terme à son stage.

14. Il résulte de ce qui précède que l'appelant est fondé à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2008 du Commissaire général confirmant sa décision de mettre à fin à compter du 30 juin 2003 à son stage en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord.

15. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel que, si la décision administrative porte sur un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée. Dans les circonstances de l'espèce, nous fixons à un montant équivalent à six mois de salaire afférent à l'échelon 14, qui était l'échelon de rémunération détenu par l'appelant en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord, l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée.

16. L'appelant est également fondé à demander réparation du préjudice résultant de la perte de rémunération résultant de sa rétrogradation de la position d'administrateur de la zone du Liban Nord, échelon 14, à celle de directeur d'école, échelon 8. Nous condamnons à ce titre l'office à lui payer une indemnité équivalente à la différence entre les deux rémunérations pendant la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 20 janvier 2004, date à laquelle le stage en d'administrateur de la zone du Liban Nord aurait dû normalement prendre fin et où une décision, que nous ne pouvons préjuger, aurait dû être prise sur l'aptitude professionnelle de l'appelant.

17/P Ø -1.5215(rém -2.646 e don d')3(adminisEtdo mo14.14 298.2001 TmTc 0.l st év [sicoulre)Tc -0.0s

TRIBUNAL D'

TRIBUNAL D'